



Intitulé de l'action	<b>4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz</b>
----------------------	--

Axe	Progresser vers la transition énergétique et l'autonomie électrique
Objectif thématique (ar. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 4 : Soutenir la transition vers une économie à faible émission de CO2 dans tous les secteurs
Objectif Spécifique	OS 8 : Augmenter la production d'énergie renouvelable
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	Fed 4,a : Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans l'ensemble des secteurs : en favorisant la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables
Intitulé de l'action	4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz
Guichet unique / Rédacteur	Guichet unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie (GU IDDE)
Date de mise à jour / Version	V2 du 01/02/2018

**POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT**

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

Mesure 3,17 du PO FEDER 2007-2013 « Fourniture d'énergies respectueuses de l'environnement »

Le développement des énergies renouvelables à la Réunion contribue à l'objectif d'une transition vers une économie à faible émission de carbone.

**I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS**

**1. Descriptif de l'objectif de l'action**

Au travers de projets structurants et innovants, les gisements d'énergie renouvelable (énergies marines, biomasse, énergie thermique fatale, ...) seront valorisés, soit directement, soit par combustion ou conversion biologique pour ce qui concerne notamment la biomasse avec production de chaleur et/ou de froid à destination des secteurs « industrie » et « tertiaire » éventuellement en cogénération. Enfin, l'énergie fatale des centrales thermiques pourra également être valorisée par production de chaleur et/ou de froid à destination des mêmes secteurs « industrie » et « tertiaire » par le biais de réseaux de distribution.

Le programme consiste à soutenir la réalisation des études, actions d'accompagnement et investissements matériels publics ou privés visant la valorisation de ressources renouvelables peu ou pas mobilisées à ce jour telles que notamment **la biomasse disponible localement ou importée** (forestière, sous-produits ligneux, matières végétales et effluents organiques), **les énergies fatales** produites par les centrales thermiques. L'accent est notamment mis sur les infrastructures énergétiques liées avec la recherche d'impacts énergétiques ambitieux.

Intitulé de l'action	<b>4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz</b>
----------------------	--

## 2. Contribution à l'objectif spécifique

- 12,8 % de l'énergie primaire de La Réunion provient de sources d'énergies renouvelables. Le potentiel de développement de ces sources d'énergie est encore important : si le photovoltaïque et l'hydro-électricité sont essentiellement financés par la vente de l'électricité produite, d'autres sources d'énergie, faisant appel à des technologies innovantes, doivent être soutenues. La valorisation énergétique de la biomasse est en phase de déploiement dans l'île.
- Cette valorisation des énergies renouvelables s'inscrit dans les priorités de financement définies par la Commission dans le « position paper ».
- L'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique est une priorité identifiée pour les RUP dans l'accord de partenariat.
- L'action devra également apporter son concours au renforcement des clusters énergie.

## 3. Résultats escomptés

L'action vise à augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique de l'île que ce soit sur le volet électricité ou plus globalement énergétique. Les ressources de biomasse sont particulièrement visées avec une valorisation en biogaz possible et souhaitée. Dans ce cadre, l'énergie produite à partir de biomasse devrait passer de 267,1 GWh annuels en 2012 à 298 GWh annuels en 2023.

## II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

L'action visant à développer le recours aux énergies renouvelables contribue directement à l'objectif thématique 4 : soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 dans tous les secteurs.

### 1. Descriptif technique

Le présent programme concourt à la réalisation d'actions contribuant :

- à réduire la dépendance énergétique de l'île,
- à développer, promouvoir, mettre en œuvre et évaluer les moyens de valorisation locale d'énergies renouvelables notamment issues de la biomasse.

-Seront notamment visées les installations suivantes traitant :

- des déchets verts et broyats de bois d'emballage bénéficiant de la sortie du statut de déchet,
- de la fraction fermentescible des Ordures ménagères (FFOM),
- des déchets et effluents organiques des industries agroalimentaires,
- des boues de stations d'épuration et des déchets organiques d'origine agricole.



Intitulé de l'action	<b>4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz</b>
----------------------	--

Sont essentiellement prévus au titre de la présente mesure, la mise en œuvre :

- des équipements de combustion, de gazéification, de méthanisation de la biomasse ainsi que les dispositifs thermodynamiques réversibles (cycle ORC),
- des équipements de valorisation d'énergie thermique fatale, notamment pour la production de froid y compris des équipements de climatisation solaire (production de froid à partir de fluide thermique produit par des capteurs solaires).

Seront également prises en compte les études de faisabilité qui contribueront tout à la fois à la diversification des sources composant le mix énergétique de l'île et afin d'augmenter la proportion issue de la valorisation des énergies renouvelables. L'aide FEDER pourra donc intervenir en aval de la mise au point de produits ou de technologies innovants pour encourager la mise en place d'installations pilotes qui permettront de valider notamment la pertinence de choix technologiques ou de modèles économiques innovants (indépendamment de la source d'énergie renouvelable concernée).

## 2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :
  - Contribution du projet aux objectifs UE 2020
  - Contribution du projet à la stratégie du PO
  - Principe de sélection des projets au regard de leur cohérence avec les orientations du SRCAE.
  - La sélection des projets s'établira au regard notamment :
    - de leur caractère structurant à l'échelle du territoire ou d'une filière, de leur caractère innovant,
    - de la contribution du projet au mix énergétique de l'île,
    - de la maturité des projets sous l'angle de la faisabilité temporelle et du plan de financement,
    - de l'intérêt pour le système énergétique réunionnais.
- Statut du demandeur :

Entreprises, collectivités territoriales et leurs regroupements (syndicats mixtes, groupements d'intérêt public,.....) associations, établissements publics, sociétés publiques locales.
- Critères de sélection des opérations :

Projets de valorisation énergétique de la biomasse et déchets organiques selon différentes voies (combustion, méthanisation, gazéification...).



Intitulé de l'action	<b>4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz</b>
----------------------	--

Projets de valorisation d'énergies renouvelables et/ou énergie fatale (y/c climatisation solaire).

La capacité de production d'énergie au regard des investissements réalisés et leur contribution au mix énergétique de l'île seront des critères pris en compte dans le processus de sélection des projets. Le caractère reproductible des projets sera considéré comme un atout.

La priorité sera donnée à la valorisation thermique (chaleur ou froid) des gisements d'ENR soutenus ; toutefois la cogénération et l'injection d'électricité sur le réseau pourront, sous conditions que l'intervention soit économiquement justifiée et la subvention obligatoirement nécessaire, être envisagées en tenant compte notamment des tarifs d'achat en vigueur au titre de l'obligation d'achat.

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Il conviendra de favoriser pour les nouveaux équipements installés le recours à des produits locaux et anticiper les futurs moyens de gestion des nouveaux types de déchets éventuellement générés.

### 3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
<b>Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables</b>	MW		6		<input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>Réduction des émissions de gaz à effet de serre : diminution annuelle estimée des émissions de gaz à effet de serre</b>	Tonne de CO2eq		56 095		<input checked="" type="checkbox"/> Non

\*Les valeurs cibles indiquée concerne l'objectif thématique dans son ensemble. Cette fiche action y contribue



Intitulé de l'action	<b>4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz</b>
----------------------	--

#### 4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action <sup>1</sup>

- Dépenses retenues spécifiquement :

Se conformer au guide du bénéficiaire.

- Dépenses non retenues spécifiquement :

Se conformer au guide du bénéficiaire.

Et plus particulièrement :

- Les installations dont la nature première est autre que la valorisation énergétique et en particulier les installations de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés.
- Les installations de production d'eau chaude solaire (sauf en cas d'installation couplée et indissociable dans le cadre de la mise en place d'une climatisation solaire), photovoltaïque, éolien, énergie thermique des mers, hydraulique.

### III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

#### 1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :  
Toute l'île
- Pièces constitutives du dossier :

Conforme à la liste des pièces prévues au manuel de gestion

#### 2. Critères d'analyse de la demande

Les projets présentant un caractère innovant marqué seront particulièrement recherchés. Les performances économiques et énergétiques du projet seront prises en compte dans l'analyse du projet. La méthodologie proposée et les moyens consacrés pour assurer un suivi/maintenance et l'exploitation des unités mises en œuvre seront des critères d'appréciation de la qualité de la demande.

<sup>1</sup> Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et des décret et arrêté interfonds d'éligibilité des dépenses du 08 mars 2016



Intitulé de l'action	<b>4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz</b>
----------------------	--

#### IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Tous les projets soutenus devront faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et de faisabilité technique, précisant outre les solutions techniques qui devront être mises en œuvre, les conditions d'approvisionnement de l'unité et vérifieront la compatibilité de celles-ci avec un fonctionnement satisfaisant. Les conditions de maintenance et de suivi de l'installation devront y être précisées et le bénéficiaire devra s'engager à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les respecter pour une durée minimale de 5 ans.

#### V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : <i>Régime cadre exempté de notification SA.40405</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes ( <i>art 61 Reg. Général</i> ) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

**Taux de subvention : 80 % (56 % FEDER – 24 % contrepartie nationale)**

Pour les projets soumis au régime d'aide SA.40405 :

Assiette des aides : les coûts admissibles sont les coûts d'investissements supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables et sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux (par exemple parce qu'ils peuvent être rattachés à un élément aisément identifiable rajouté à une installation préexistante) : ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les coûts admissibles ;
- b) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide : la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles ;
- c) dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.



Intitulé de l'action	<b>4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz</b>
----------------------	--

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

Intensité de l'aide : dans les cas a) et b) décrits ci-dessus

<b>Pour Petites Entreprises :</b>	<b>80 % des coûts admissibles</b>
<b>Pour Moyennes Entreprises:</b>	<b>70 % des coûts admissibles</b>
<b>Pour Grandes Entreprises:</b>	<b>60 % des coûts admissibles</b>

Intensité de l'aide : dans le cas c) décrit ci-dessus

<b>Pour Petites Entreprises :</b>	<b>65 % des coûts admissibles</b>
<b>Pour Moyennes Entreprises:</b>	<b>55 % des coûts admissibles</b>
<b>Pour Grandes Entreprises:</b>	<b>45 % des coûts admissibles</b>

Taux de subvention au bénéficiaire pour les projets hors régime d'aide : 80 % des dépenses éligibles

***Plafond d'intervention du Programme Opérationnel Européen :***

- Le montant de subvention FEDER par projet est plafonné à 3 M€.
- Pour la climatisation solaire, l'assiette éligible est plafonnée à 4 000 euros/kWfroid et les subventions au titre de l'action sont plafonnées à 50 000 € par site équipé.

**Plan de financement de l'action :**

Dépenses éligibles en k€	Publics						Bénéficiaires (k€/%)
	FEDER (k€/%)	Région (k€/%)	État (k€/%)	Département (k€/%)	EPCI (k€/%)	Autre Public (k€/%) (ADEME)	
100 %	56 %	24 %					20 %

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Services consultés : Néant.

Intitulé de l'action	<b>4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz</b>
----------------------	--

## VI. INFORMATIONS PRATIQUES

---

- Lieu de dépôt des dossiers :  
  
Pôle d'Appui FEDER -  
Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 -  
97801 Saint-Denis Cedex 9
- Où se renseigner ?
  - Guichet d'accueil FEDER  
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis  
Tél : 02 62.48 70 87  
Courriel : [accueil\\_feder@cr-reunion.fr](mailto:accueil_feder@cr-reunion.fr) [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)
  - Guichet Unique : Infrastructures de Développement Durable et Énergie  
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)  
Tél: 02.62.67.14.49
- Service instructeur :  
Guichet unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie

## VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

---

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

La transition vers une économie à faible émission de carbone intègre largement le principe de développement durable. La Réunion s'y engage fortement notamment par cette action.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre